



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 12138

Texte de la question

M Georges Durand attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés des salariés âgés de soixante ans et plus au regard du régime d'assurance chômage et, notamment, de l'article 3 C) du règlement annexe à la convention du 6 juillet 1988 et de l'article L 351-19, premier alinéa, du code du travail, qui prévoient que les salariés âgés de soixante ans et plus, involontairement privés de leur emploi, ne peuvent prétendre aux allocations d'assurance chômage dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus). En effet, ces dispositions pénalisent ceux des salariés qui veulent continuer à travailler au-delà de soixante ans afin d'améliorer leur retraite et qui se retrouvent placés devant l'alternative suivante : soit le salarié liquide sa retraite afin de survivre mais, s'il retrouve un emploi, il ne pourra plus continuer d'acquérir des points de retraite bien que son nouvel employeur soit tenu de cotiser de la même manière en ce qui le concerne ; soit le salarié refuse de liquider sa retraite mais, dans ces conditions, il ne bénéficie d'aucune ressource durant la période où il recherche un nouvel emploi. Il en résulte une situation inégalitaire qui frappe malheureusement un nombre croissant de salariés. Il lui demande donc quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour supprimer cet obstacle juridique à la constitution d'une retraite décente.

Texte de la réponse

Reponse. - Le versement des allocations de chômage a, dès l'origine, été interrompu à partir du moment où les intéressés étaient en mesure de faire valoir leurs droits à une pension de retraite à taux plein. L'abaissement de l'âge de la retraite a donc conduit à interrompre ces versements à partir de soixante ans pour les personnes justifiant de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse ; celles qui ne remplissent pas cette condition continuent à percevoir les allocations jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard. Il convient de souligner qu'en application de l'article L 351-19 du code du travail les personnes qui totalisent 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse mais ne peuvent faire liquider à taux plein l'ensemble de leurs retraites des soixante ans, ont droit à une allocation complémentaire servie jusqu'à ce qu'elles puissent faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions auxquelles elles peuvent prétendre et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Par ailleurs, les personnes ayant fait liquider leur pension de retraite ont le droit de reprendre un emploi chez un autre employeur. Cet emploi ne leur permet certes pas d'augmenter leurs droits à pension dès lors que celle-ci est liquidée, mais le maintien d'allocations de chômage aux personnes justifiant de 150 trimestres valides n'entraînerait pas non plus, dans la plupart des cas, d'augmentation des droits. Enfin, d'une manière générale, les régimes de retraite de base ne prennent pas en compte, pour le calcul de la pension, les périodes d'activité au-delà de 150 trimestres.

Données clés

Auteur : [M. Durand Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12138

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1888